

DECISION DU PRESIDENT D2022-89

Objet : Acte modificatif n°3 passé sur la base de l'accord-cadre n°20186000000044 relatif à la ZAC Plaine Saulnier, mission de maîtrise d'œuvre - lot n°2 dépollution, sites et sols pollués, Marché subséquent 2A n°20206000000008.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, notamment en matière de marchés et accords-cadres de fourniture et de services et de travaux ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération BM2018/010/29/05 du Bureau Métropolitain du 29 octobre 2018 approuvant la signature de l'accord-cadre n°20186000000044 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la mise en état du site ZAC Plaine Saulnier - Lot 2 : Dépollution, au groupement ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE / ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT, et à la société ICF ENVIRONNEMENT, pour une durée ferme de 6 ans à compter de sa date de notification, reconductible expressément une fois pour une période ferme de 6 ans, exécuté par marchés subséquents,

Vu l'accord-cadre n°20186000000044 notifié le 03 décembre 2018 à la société ICF ENVIRONNEMENT,

Vu la délibération BM2020/02/11/29 du Bureau Métropolitain du 11 février 2020 approuvant la signature du marché subséquent 2A n°20206000000008

Vu le marché subséquent 2A n°20206000000008 notifié le 05 mars 2020 à la société ICF ENVIRONNEMENT devenue ANTEA France,

Vu l'acte modificatif n°1 au marché subséquent 2A n°20206000000008 notifié le 22 février 2021 à ICF ENVIRONNEMENT devenue ANTEA France,

Vu l'acte modificatif n°2 au marché subséquent 2A n°20206000000008 notifié le 11 mars 2022 à ICF ENVIRONNEMENT devenue ANTEA France,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 mai 2022 portant avis favorable à la conclusion de l'acte modificatif n°3 au marché subséquent n°20206000000008,

Considérant que dans le cadre de la remise en état de la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis, des services supplémentaires de maîtrise d'œuvre se sont rendus nécessaires à la suite de la conclusion de l'accord-cadre de prestations similaires de terrassement n°2022600000034 conclu pour un montant forfaitaire de 1 906 335,49 € H.T.,

Considérant que l'acte modificatif n°3 comporte ainsi une incidence financière consistant en une augmentation du montant initial du marché de 76 253,42 € H.T., dans les conditions fixées par les articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la Commande publique,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la société ICF ENVIRONNEMENT devenue ANTEA FRANCE, sise 803 boulevard Duhamel du Monceau – 75160 OLIVET, l'acte modificatif n°3 à au marché subséquent 2A n°20206000000008 relatif à la ZAC Plaine Saulnier, mission de maîtrise d'œuvre - lot n°2 dépollution, sites et sols pollués, Marché subséquent 2A n°20206000000008, portant le montant maximum du marché subséquent à 506 253,42 € H.T., soit une augmentation de 68,75 % par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances Publiques.

Par ailleurs, notification en est faite au titulaire de l'accord-cadre.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.